

Le calcul des indemnités doit prendre en compte l'ensemble des éléments de ce barème :

- Perte de récolte – dégâts aux cultures
- Dommages aux sols
- Autres indemnités diverses

### Préambule : Détermination de la surface à indemniser

L'indemnité de perte de récolte est due à partir de la réalisation des travaux de **préparation** physique ou chimique du sol à l'ensemencement. Pour les retards d'ensemencement, cf. 1.c.

La surface à indemniser correspond à la superficie réellement détruite. Elle comprend **toutes les pistes, hors-pistes, zones aménagées, zones de dépôts** de matériaux ou terre végétale, **zones de piétinements**, et toute autre **surface endommagée**.

En tout état de cause, la largeur prise en compte **ne sera jamais inférieure à 4 m**.

Il peut y avoir indemnisation partielle ou totale sur les surfaces jouxtant la surface détruite, s'il est démontré l'existence d'un dommage à la récolte.

En cas de **trace ou d'ornièr**e, on applique la règle suivante :

- Si la hauteur de récolte est **inférieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la surface des empreintes.
- Si la hauteur de récolte est **supérieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la zone de passage du véhicule (largeur d'encombrement à hauteur de la récolte)
- S'il s'agit de **colza** détruit après le 1<sup>er</sup> mai et jusqu'à la récolte, la largeur sera comptée avec un mètre supplémentaire de chaque côté.

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des ornières, pistes et plates-formes sont prises en compte dans la surface à indemniser sous la forme d'une largeur supplémentaire de 0,5 m de part et d'autre.

### 1. Perte de récolte – dégâts aux cultures : (cf. montants pages 2 et 3)

**L'indemnité annuelle** due à l'exploitant correspond à la somme de la perte de récolte (*rendement moyen multiplié par un prix*) et des aides PAC (*droit à paiement de base + paiement vert + paiement JA + paiement redistributif + aide spécifique le cas échéant*).

**La surface de toute récolte détruite et non reconstituée devra être déclarée à la DDT ; à cette seule condition, l'opérateur pourra se substituer pour le paiement des aides PAC correspondantes.**

Si la parcelle est drainée et/ou irriguée, la perte de récolte sera majorée :

- **parcelle drainée** : perte de récolte majorée de **20 %**,
- **parcelle irriguée** : perte de récolte majorée de **25 %**,
- **parcelle drainée et irriguée** : perte de récolte majorée de **30 %**.

#### a. Cas spécifiques

- Lorsque les espèces cultivées par l'exploitant sortent du cadre prédéfini, ou lorsque les cultures ont des spécificités en termes de critères de qualité et/ou de valorisation (mode de production, transformation ou commercialisation,...) qui les éloignent des standards, ou encore, lorsque les surfaces bénéficient d'aides (DPB et paiement vert, soutiens spécifiques, mesures contractuelles...) excédant les montants retenus aux barèmes ci-après, l'agriculteur pourra demander à ce que l'indemnisation soit basée sur ses propres données, notamment à partir de ses justificatifs, de pièces comptables ou juridiques (contrats).
- Pour toutes les autres productions ne figurant pas sur ce barème (**cultures spéciales**), l'indemnisation due pourra être fixée à l'amiable ou faire l'objet d'une demande spécifique à la Chambre d'Agriculture.

#### b. Reconstitution des cultures pérennes ou pluriannuelles

En cas de cultures pérennes et pluriannuelles (jachères, prairies artificielles, temporaires, Surfaces Toujours en Herbes (STH), vignes, verger...), les dommages instantanés se constituent des pertes de récolte pour l'année en cours mais également des frais de reconstitution de la culture (*prairie : 583€/Ha – jachère : 369€/Ha*) et des éventuelles pertes de revenu en attente de production, spécifiques à chaque culture.

## Tableau des dégâts aux cultures par région naturelle :

	Montants en euros par hectare	Zone 2 (Ch. Berrichonne, Vallée de Germigny)				Zone 3 (Pays Fort et Sancerrois, Val de Loire)			
		Base	avec drainage	avec irrigation	drainage et irrigation	Base	avec drainage	avec irrigation	drainage et irrigation
Blé tendre	Perte de récolte*	1147	1377	1434	1491	1073	1287	1341	1395
	Avec aides PAC	1335	1565	1622	1679	1261	1475	1529	1583
Blé dur	Perte de récolte*	1584	1901	1980	2059	1476	1771	1845	1918
	Avec aides PAC	1772	2089	2168	2247	1664	1959	2033	2106
Orges	Perte de récolte*	1058	1270	1323	1376	985	1182	1231	1280
	Avec aides PAC	1246	1458	1511	1564	1173	1370	1419	1468
Maïs grain	Perte de récolte*	1404	1685	1755	1826	1329	1595	1661	1727
	Avec aides PAC	1592	1873	1943	2014	1517	1783	1849	1915
Colza	Perte de récolte*	1204	1445	1505	1565	1101	1321	1376	1431
	Avec aides PAC	1392	1633	1693	1753	1289	1509	1564	1619
Tournesol	Perte de récolte*	926	1111	1157	1203	854	1025	1068	1111
	Avec aides PAC	1114	1299	1345	1391	1042	1213	1256	1299
Pois protéagineux	Perte de récolte*	772	926	965	1004	695	834	869	903
	Avec aides PAC	1147	1301	1340	1379	1070	1209	1244	1278
Betterave	Perte de récolte*	1832	2198	2193	2381	1832	2198	2193	2381
	Avec aides PAC	2020	2386	2381	2569	2020	2386	2381	2569
Fourrage annuel <sup>(1)</sup> et Maïs ensilage	Perte de récolte*	2040	2448	2550	2652	2040	2448	2550	2652
	Avec aides PAC	2228	2636	2738	2840	2228	2636	2738	2840
Prairie artificielle <sup>(2)</sup>	Perte de récolte*	1461	1753	1826	1899	1461	1753	1826	1899
	Avec aides PAC	1649	1941	2014	2087	1649	1941	2014	2087
Prairie temporaire <sup>(3)</sup>	Perte de récolte*	1261	1513	1576	1639	1261	1513	1576	1639
	Avec aides PAC	1449	1701	1764	1827	1449	1701	1764	1827
Surface Toujours en Herbe (STH) <sup>(4)</sup>	Perte de récolte*	829	995	1036	1078	829	995	1036	1078
	Avec aides PAC	1017	1183	1224	1266	1017	1183	1224	1266
Récolte moyenne <sup>(5)</sup>	Perte de récolte*	1293	1552	1616	1681	1245	1493	1556	1618
	Avec aides PAC	1497	1755	1820	1885	1448	1697	1759	1822
Jachère	Perte de couvert <sup>(6)</sup>	369				369			
Prairie	Perte de couvert <sup>(6)</sup>	583				583			

(\*) Perte de récolte = rdt moyen estimé de la zone t/ha x prix moyen pluriannuel estimé €/t

Avec aides PAC = Perte de produit brut indemnisable = perte de récolte + cumul Droit au Paiement de Base & Paiement Vert moyen départemental 188 €/ ha (Pois p. : aide couplée incluse 187 €/ ha)

Les agriculteurs pourront être indemnisés différemment sur justificatifs, indemnisation possible selon les paiements de l'exploitant ou des cultures impactées :

**a) Découplés** : DPB+PV [+ , si surf. admissible ≤ 52 ha x transparence GAEC, Paiement Redistributif 50 €/ ha (et +, si expl. ≤ 34 ha éligible au Paiement Jeune Agriculteur/Nouvel Installé, 102 €/ ha)];

**b) couplés** : légumineuses four. 189 €/ ha, lég. F. déshyd. 165 €/ ha, soja 34 €/ ha, semences graminées four. 45 €/ ha, sem. lég. f. 120 €/ ha;

**c) Agriculture Bio** : + montant selon stade et culture (voir tableau);

**d) MAEC** : + montant correspondant aux engagements (+ pénalités).

Aides Conversion / Maintien Agriculture Biologique (€/ ha/ an s/5 ans)									
Conversion : CAB Maintien : MAB	Landes, estives et parcours d'élevage	Prairies d'élevage	Viticulture (raisins de cuve)	Gr. cult., prairies artif. légumin., semences cér./prot./four.	Plantes aromatiques et industrielles	Viticulture (r.d.c.), plantes arom. et indust.	Légumes de plein champ	Maraîchage, arboricult., semences pot./bet., autres pl. arom. et médic.	
CAB :	44	130	-	300	-	350	450	900	
MAB :	35	90	150	160	240	-	250	600	

(1) Fourrages annuels: sorgho, colza fourrager, trèfle incarnat, ray-grass annuel

(2) Prairies artificielles: luzerne, trèfle violet, autres légumineuses

(3) Prairies temporaires: ray-grass d'Italie, autres graminées, mélange de graminées et association graminées-légumineuses

(4) STH: prairies semées depuis 6-10 ans, prairies naturelles

(5) Moyenne des céréales, des cultures fourragères et des autres cultures

(6) Si nécessité de reconstitution du couvert végétal.



	Montants en euros par hectare	Zone 4 (Boischaut, Marche)				Zone 5 (Sologne)			
		Base	avec drainage	avec irrigation	drainage et irrigation	Base	avec drainage	avec irrigation	drainage et irrigation
Blé tendre	Perte de récolte*	998	1198	1248	1298	924	1109	1155	1201
	Avec aides PAC	1186	1386	1436	1486	1112	1297	1343	1389
Blé dur	Perte de récolte*	1367	1641	1709	1777	1259	1510	1573	1636
	Avec aides PAC	1555	1829	1897	1965	1447	1698	1761	1824
Orges	Perte de récolte*	911	1094	1139	1185	838	1005	1047	1089
	Avec aides PAC	1099	1282	1327	1373	1026	1193	1235	1277
Maïs grain	Perte de récolte*	1253	1504	1567	1629	1178	1413	1472	1531
	Avec aides PAC	1441	1692	1755	1817	1366	1601	1660	1719
Colza	Perte de récolte*	998	1197	1247	1297	894	1073	1118	1163
	Avec aides PAC	1186	1385	1435	1485	1082	1261	1306	1351
Tournesol	Perte de récolte*	783	940	979	1018	712	854	890	926
	Avec aides PAC	971	1128	1167	1206	900	1042	1078	1114
Pois protéagineux	Perte de récolte*	618	741	772	803	540	648	676	703
	Avec aides PAC	993	1116	1147	1178	915	1023	1051	1078
Betterave	Perte de récolte*	1832	2198	2193	2381	1832	2198	2193	2381
	Avec aides PAC	2020	2386	2381	2569	2020	2386	2381	2569
Fourrage annuel <sup>(1)</sup> et Maïs ensilage	Perte de récolte*	2040	2448	2550	2652	2040	2448	2550	2652
	Avec aides PAC	2228	2636	2738	2840	2228	2636	2738	2840
Prairie artificielle <sup>(2)</sup>	Perte de récolte*	1461	1753	1826	1899	1461	1753	1826	1899
	Avec aides PAC	1649	1941	2014	2087	1649	1941	2014	2087
Prairie temporaire <sup>(3)</sup>	Perte de récolte*	1261	1513	1576	1639	1261	1513	1576	1639
	Avec aides PAC	1449	1701	1764	1827	1449	1701	1764	1827
Surface Toujours en Herbe (STH) <sup>(4)</sup>	Perte de récolte*	829	995	1036	1078	829	995	1036	1078
	Avec aides PAC	1017	1183	1224	1266	1017	1183	1224	1266
Récolte moyenne <sup>(5)</sup>	Perte de récolte*	1196	1435	1495	1555	1147	1377	1434	1491
	Avec aides PAC	1400	1639	1698	1758	1351	1580	1638	1695
Jachère	Perte de couvert <sup>(6)</sup>	369				369			
Prairie	Perte de couvert <sup>(6)</sup>	583				583			

(\*) Perte de récolte = rdt moyen estimé de la zone t/ha x prix moyen pluriannuel estimé €/t

Avec aides PAC = Perte de produit brut indemnisable = perte de récolte + cumul Droit au Paiement de Base & Paiement Vert moyen départemental 188 €/ ha (Pois p. : aide couplée incluse 187 €/ ha)

Les agriculteurs pourront être indemnisés différemment sur justificatifs, indemnisation possible selon les paiements de l'exploitant ou des cultures impactées :

**a) Découplés** : DPB+PV [+ , si surf. admissible ≤ 52 ha x transparence GAEC, Paiement Redistributif 50 €/ ha (et + , si expl. ≤ 34 ha éligible au Paiement Jeune Agriculteur/Nouvel Installé, 102 €/ ha)];

**b) couplés** : légumineuses four. 189 €/ ha, lég. F. déshyd. 165 €/ ha, soja 34 €/ ha, semences graminées four. 45 €/ ha, sem. lég. f. 120 €/ ha;

**c) Agriculture Bio** : + montant selon stade et culture (voir tableau);

**d) MAEC** : + montant correspondant aux engagements (+ pénalités).

		Aides Conversion / Maintien Agriculture Biologique (€/ ha/ an s/5 ans)							
Conversion : CAB Maintien : MAB	Landes, estives et parcours d'élevage	Prairies d'élevage	Viticulture (raisins de cuve)	Gr. cult., prairies artif. légumin., semences cér./prot./four.	Plantes aromatiques et industrielles	Viticulture (r.d.c.), plantes arom. et indust.	Légumes de plein champ	Maraîchage, arboricult., semences pot./bet., autres pl. arom. et médic.	
	CAB :	44	130	-	300	-	350	450	900
MAB :	35	90	150	160	240	-	250	600	

(1) Fourrages annuels: sorgho, colza fourrager, trèfle incarnat, ray-grass annuel

(2) Prairies artificielles: luzerne, trèfle violet, autres légumineuses

(3) Prairies temporaires: ray-grass d'Italie, autres graminées, mélange de graminées et association graminées-légumineuses

(4) STH: prairies semées depuis 6-10 ans, prairies naturelles

(5) Moyenne des céréales, des cultures fourragères et des autres cultures

(6) Si nécessité de reconstitution du couvert végétal.



### c. Délaissés et retard d'ensemencement

Seront indemnisées les gênes pour l'exploitant telles que les **délaissés** temporaires et autres parcelles de terre impossibles à cultiver normalement du fait du chantier et de l'impossibilité d'accès au terrain s'il y a lieu.

Si le chantier entraîne un **retard ou une impossibilité d'ensemencement** pour la campagne suivante, une indemnité de perte de récolte sera versée dès lors que les parcelles seront semées de part et d'autre de la zone de travaux, de la piste et/ou des délaissés. L'indemnité versée sera fonction de la nature des cultures implantées de part et d'autre du chantier.

## 2. Dommages aux sols

### a. Frais de remise en état des sols, de reconstitution des fumures et déficit sur les récoltes suivantes

L'exécution de travaux cause des dommages aux structures de sols, engendre un déficit sur les récoltes suivantes et nécessite la remise en état des sols et la reconstitution des fumures par l'exploitant.

Ce préjudice est calculé sur toute surface de sols endommagés. Toutefois, pour les zones de tranchée, de piste et/ou d'ornièrre, la surface sera décomptée par bande ou multiple de 4 mètres de large (*largeur moyenne des matériels agricoles utilisés pour la remise en état ou en culture*).

L'indemnité varie selon les types de travaux et superficies :

	Terre labourables et prairies temporaires	Prairies permanentes Surface Toujours en Herbe
	Nb de récoltes indemnisées (*)	Nb de récoltes indemnisées(*)
<b>Tranchée</b>		
Avec tri de terre	2,5	3
Sans tri de terre	3,5	4
<b>Ornières, pistes et zones de dépôts</b>		
Ornières : prof > 30 cm Pistes non aménagées	1,5	2,5
Ornières : entre 10 et 30 cm de prof. Pistes aménagées	1	1,5
Zones de dépôt prolongé de terre	1	1

\* récolte moyenne totale\* annuelle de la région concernée (Cf. tableaux dégâts aux cultures).

Pour les parcelles drainées et /ou irriguées, se reporter aux récoltes moyennes des tableaux correspondants

### b. Dommages ponctuels

<b>Forage à sec avec tarière</b>	23 € par îlot cultural + 11 €/trou
<b>Forages humides et/ou fouilles avec pelle</b> (surface endommagée : trou + déblais) ☛ les 25 premiers m <sup>2</sup> ☛ au-delà de 25 m <sup>2</sup> (par m <sup>2</sup> supplémentaire)	42 € par îlot cultural  + 32 €/trou + 5 €/m <sup>2</sup>

## 3. Indemnités pour gênes et troubles divers

<b>Bornes balisées et piézomètres</b> - en limite de parcelle (hors emprise publique) - en intérieur de parcelle	26 € 69 €
<b>Clôtures</b> (si remise en état par l'exploitant agricole) <b>Fossé</b> (les buses détruites devront être fournies par l'auteur des dégâts en cas de remise en état par l'exploitant agricole)	12 € /mètre linéaire (minimum : 53 €) 5 € le mètre linéaire
<b>Regard chambre de tirage enterrée</b> < 10 m <sup>2</sup> à plus de 80 cm de profondeur < 10 m <sup>2</sup> à moins de 80 cm de profondeur > 10 m <sup>2</sup>	264 € 422 € au cas par cas, avec les organisations agricoles

Il est accordé à l'exploitant concerné par les travaux de pylônes, tranchées, pistes et plates-formes des lignes électriques à Haute Tension et Très Haute Tension (HT et THT), une indemnité forfaitaire de **162 euros** destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.



#### 4. Indemnisation de préjudices supplémentaires sur l'exploitation

Lorsqu'il est avéré que l'exploitant subit, du fait du chantier, une pénalité ou un manque à gagner supplémentaire (pénalités P.A.C., M.A.E.,...) pour les surfaces impactées ou les productions qui en dépendent ou, par voie de conséquence, pour l'ensemble de l'exploitation, il est fondé à en réclamer la compensation en produisant à cet effet tout élément de preuve.

#### 5. Modalités

##### a. Administratives

**L'intrusion dans les parcelles par l'opérateur et ses sous-traitants devra être précédée systématiquement de l'accord du propriétaire et de son exploitant.** En cas de servitudes légales, une information sera néanmoins nécessaire.

Pour chaque chantier, il est procédé systématiquement à :

- Un état des lieux avant travaux en présence de l'exploitant. Il y sera précisé et dessiné la superficie estimée des travaux afin que l'exploitant puisse modifier en conséquence son dossier PAC.
- Un état des lieux après travaux : avec calcul des indemnités en fonction des dégâts constatés.

Si les travaux provoquent des dégâts plus importants, il pourra être procédé à un nouvel état des lieux, un an après l'état des lieux de fin des travaux, pour compléter la remise en état et/ou réexaminer le montant des indemnités autant que de besoin.

L'indemnité globale à un même ayant droit ne peut être inférieure à 53 €.

##### b. Techniques

Il est demandé de choisir la période des travaux la moins impactante sur les sols, en particulier les plus sensibles.

Les interventions sont suivies systématiquement d'une remise en état (avec le cas échéant ramassage des pierres et décompactage).

Les travaux sont réalisés en priorité hors zones drainées.

En cas d'interventions sur des parcelles drainées, la réparation devra faire l'objet d'une étude par un bureau d'études spécialisé et devra être réalisée par une entreprise de drainage avec une garantie d'au moins 10 ans sur les travaux.

Une forte pluviométrie pourra entraîner une suspension des travaux.

#### 6. Délais de paiement

Le paiement devra intervenir dans les 45 jours de la signature de l'état des lieux ; passé ce délai, la somme portera intérêt au taux légal sauf accord express des parties.

#### 7. Cas particuliers

Les cas particuliers ou litigieux feront l'objet d'un examen avec les organisations agricoles.

#### 8. Chantiers spécifiques

Dans ce cadre, un protocole particulier devra être négocié avec la profession agricole.



#### **Chambre d'Agriculture du Cher**

2701, route d'Orléans – BP 10

18230 Saint Doulchard

Tél : 02 48 23 04 00

Fax : 02 48 65 18 43

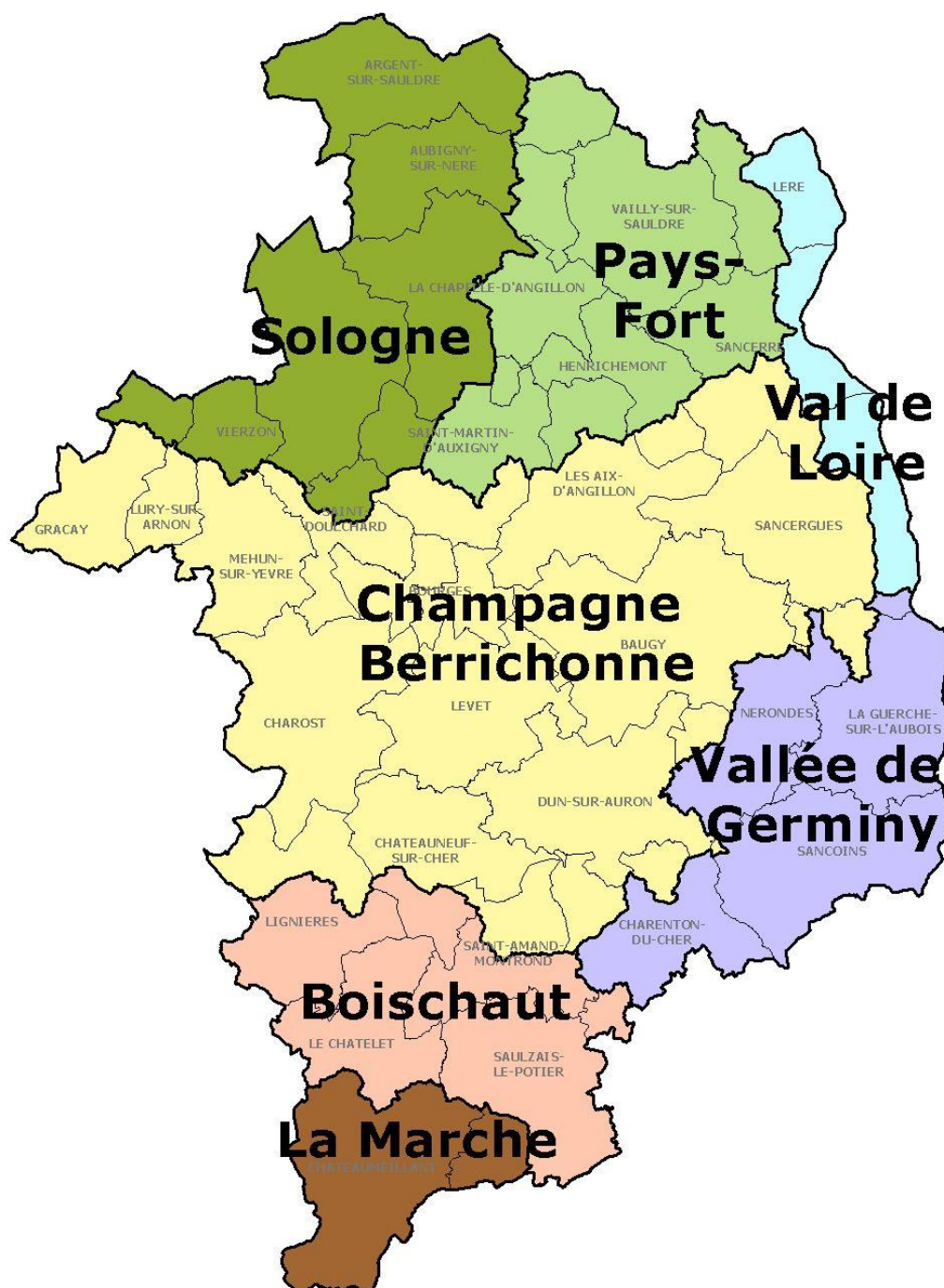
[accueil@cher.chambagri.fr](mailto:accueil@cher.chambagri.fr)

[www.cher.chambagri.fr](http://www.cher.chambagri.fr)



# REGIONS NATURELLES

## Département du Cher



BD Carto IGN  
SIG Chambre d'Agriculture du Cher

